



MARCHE PUBLIC DE FOURNITURES COURANTES ET SERVICES

POUVOIR ADJUDICATEUR
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Dijon 72 A rue d'Auxonne BP 13331 21000 Dijon Cedex

OBJET DE LA CONSULTATION
MARCHE DE NETTOYAGE ET VITRERIE DES LOCAUX PENITENTIAIRES ET AUTRES LOCAUX

*Accord-cadre passé sous la forme d'un appel d'offre ouvert
Conformément à l'article L2124-2 du Code de la Commande publique*

Cahier des Charges Administratives Particulières

ARTICLE 1.	PARTIES CONTRACTANTES	4
ARTICLE 2.	OBJET DE LA CONSULTATION	4
ARTICLE 3.	CONDITIONS DE LA CONSULTATION	5
3.1	PROCEDURE DE PASSATION	5
3.2	ALLOTISSEMENT ET LIEUX D'EXECUTION	5
3.3	FORME ET ETENDUE	6
3.4	DUREE DE L'ACCORD CADRE	7
3.4.1	<i>Cadre général</i>	7
3.4.2	<i>Reconduction</i>	7
3.5	CLAUDE DE REEXAMEN	7
3.5.1	<i>Clause de réexamen générale</i>	7
3.5.2	<i>Modification des sites</i>	7
3.5.3	<i>Modification des prestations sur site existant</i>	8
ARTICLE 4.	DOCUMENTS CONTRACTUELS	8
ARTICLE 5.	REPRESENTATION DES PARTIES	9
5.1	REPRESENTATION DE L'ACHETEUR	9
5.2	REPRESENTATION DU TITULAIRE	9
5.3	REUNIONS DE DEMARRAGE ET DE SUIVI	9
ARTICLE 6.	CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS	9
	CONTINUITE DU SERVICE	9
	DELAIS D'EXECUTION DES PRESTATIONS	10
	EMISSION DES BONS DE COMMANDE	10
6.1	EXIGENCES RELATIVES AUX PRESTATIONS	10
6.1.1	<i>Prise en charge des locaux en début de marché / restitution des locaux en fin de marché</i>	10
6.1.2	<i>Etat des lieux de propreté au démarrage du marché</i>	11
6.1.3	<i>Cadre d'intervention des prestations</i>	11
6.1.4	<i>Fluides</i>	11
6.1.5	<i>Les matériels</i>	11
6.1.6	<i>Locaux mis à la disposition du titulaire</i>	11
6.1.7	<i>Les biens</i>	12
6.2	LE PERSONNEL	12
6.3	OBLIGATIONS DU TITULAIRE	13
6.3.1	<i>Obligation de résultat</i>	13
6.3.2	<i>Obligation d'information et de conseil</i>	13
6.3.3	<i>Confidentialité, protection des données à caractère personnel et mesures de sécurité, exigences d'accès aux sites</i>	13
6.3.4	<i>Reprise du personnel</i>	14
6.4	RESPONSABILITE DU TITULAIRE	15
6.5	CONSIDERATIONS SOCIALES	15
6.5.1	<i>Travail en journée et/ou continu</i>	15
6.5.2	<i>Clause de Labellisation Diversité – Egalité H-F – EGACONDITIONNALITE</i>	15
6.5.3	<i>Actions de formation sur le personnel</i>	16
6.5.4	<i>Considérations environnementales</i>	16
ARTICLE 7	SUIVI ET CONTROLE DES PRESTATIONS	17

ARTICLE 8 PENALITES	17
ARTICLE 9 REGIME FINANCIER	18
9.1 FORME ET CONTENU DES PRIX	18
9.1.1 <i>Prix forfaitaire</i>	18
9.1.2 <i>Coût des consommables</i>	19
9.2 VARIATION DES PRIX.....	19
9.2.1 <i>Modalités de révision des prix</i>	19
9.2.2 <i>Clause butoir</i>	20
9.3 MODALITES FINANCIERES.....	20
9.3.1 <i>Avance</i>	20
9.3.2 <i>Modalité de facturation</i>	21
9.3.3 <i>Intérêts moratoires</i>	22
9.4 MODIFICATIONS FINANCIERES POUR CIRCONSTANCES IMPREVISIBLES	22
ARTICLE 10 ASSURANCE.....	23
ARTICLE 11 REALISATION DE PRESTATIONS SIMILAIRES.....	24
ARTICLE 12 RESILIATION.....	24
12.1 RESILIATION DU MARCHE EN CAS D'INEXECUTION DE LA PRESTATION	24
12.2 RESILIATION EN CAS DE NON-RESPECT DES CONDITIONS D'ACCES AU SITE.....	25
12.3 RESILIATION DES LOTS DE L'ACCORD CADRE	25
ARTICLE 13 EXECUTION DE LA PRESTATION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE	25
ARTICLE 14 PROMOTION DE LA DEMARCHE DE LABELLISATION RFAR « RELATIONS FOURNISSEURS ET ACHATS RESPONSABLES »	25
ARTICLE 15 REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS	26
15.1 PRINCIPES COMMUNS AU REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS	26
15.1.1 <i>Rappels quant aux processus de règlement amiable des différends</i>	26
15.1.2 <i>Suspension des délais de recours contentieux et de prescriptions</i>	26
15.1.3 <i>Confidentialité</i>	27
15.2 POSSIBILITE DE SAISIR LE MEDiateur POUR LES RELATIONS ENTRE LE MINISTERE DE LA JUSTICE ET SES FOURNISSEURS	27
15.2.1 <i>Modalités de saisine du médiateur « Relations fournisseurs »</i>	27
15.2.2 <i>Durée de la médiation</i>	28
15.2.3 <i>Possibilité de recourir au Comité consultatif de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics ou au Médiateur des entreprises</i>	28
ARTICLE 16 REGLEMENT DES LITIGES	28
ARTICLE 17 DEROGATIONS	28

Article 1. PARTIES CONTRACTANTES

Le représentant du pouvoir adjudicateur chargé de coordonner la passation du marché est Monsieur le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Dijon.

Il est situé :

DISP DIJON / 72 A Rue d'Auxonne / 21033 DIJON CEDEX

Le titulaire du marché est l'opérateur économique chargé de l'exécution des prestations du marché, qui a conclu le marché avec le pouvoir adjudicateur.

- Les services déconcentrés du ressort de la DISP DIJON regroupent :

→La direction interrégionale des services pénitentiaires de Dijon (DISP)

La direction interrégionale anime, contrôle et coordonne l'activité des établissements pénitentiaires et des services pénitentiaires d'insertion et de probation de son ressort.

→Les établissements pénitentiaires sous 2 catégories :

► Les maisons d'arrêt (MA) : Etablissement pénitentiaire qui reçoit les prévenus (individu pas encore jugé ou dont la condamnation n'est pas définitive) et les condamnés dont la durée de peine restant à purger est inférieure à deux ans ou les condamnés en attente d'affectation dans un Etablissement pour peine (centre de détention ou maison centrale). Certaines maisons d'arrêt disposent d'un quartier spécifique pour recevoir des mineurs, séparés des adultes.

► Les établissements pour peine regroupent maisons centrales (MC), centres de détention (CD), centres de semi-liberté (CSL), centres pénitentiaires (CP), en fonction du régime de détention et des catégories de condamnations de la population pénale qu'ils accueillent.

- *Centre de détention (CD)* désigne un Etablissement pénitentiaire accueillant les personnes majeures condamnées qui présentent les perspectives de réinsertion les meilleures. Leur régime de détention est orienté principalement vers la resocialisation des détenus.
- *Centre pénitentiaire (CP)* : Etablissement pénitentiaire qui comprend au moins deux (2) quartiers à régime de détention différents : maison d'arrêt, centre de détention et/ou maison centrale.
- *Centre de semi-liberté (CSL)* : Structure qui accueille des personnes détenues bénéficiant d'un aménagement de peine tel que le placement à l'extérieur ou la semi-liberté.
- *Maison centrale (MC)* : Etablissement qui reçoit les condamnés les plus difficiles. Leur régime de détention est axé essentiellement sur la sécurité.

→Les services pénitentiaires d'insertion et probation (SPIP)

Structure départementale dépendant de l'Administration pénitentiaire. Le SPIP est chargé du suivi des personnes condamnées incarcérées (milieu fermé) ou non (milieu ouvert) confiées par l'autorité judiciaire : suivi individuel, préparation à la sortie, enseignement, travail, propositions de soins, contribution aux activités sportives et lutte contre la toxicomanie ; missions d'insertion et de probation.

Article 2. OBJET DE LA CONSULTATION

L'accord-cadre a pour objet : « l'exécution de la prestation de nettoyage et vitrerie des locaux pénitentiaires du ressort de la Direction interrégionale des services pénitentiaires de Dijon » avec les spécificités réglementaires suivantes :

- Conformément à l'article 381.30.6.3 du code de la sécurité sociale : hors unités sanitaires.

- Conformément à l'article 4.5.3 « Hygiène et la propreté des locaux » de la grille d'inspection des établissements pénitentiaires, le nettoyage des postes protégés ne doit pas se faire en présence de personnes détenues. Définition du « poste protégé » pour la DISP de DIJON, dans l'annexe 2 CCAP « définition des zones protégées ».

Ces prestations de services sont soumises à une obligation de résultat.

DEFINITIONS des prestations du marché (listées dans les annexes 1 et 1 bis CCTP « FREQUENTIEL tous établissements hors DISP et locaux DISP »).

Prestations courantes récurrentes : prestations à différentes fréquences : journalière, hebdomadaire, mensuelle..., comprises dans le prix annuel.

Prestations périodiques programmées : prestations qui portent essentiellement sur le traitement des vitres et des sols. Elles sont programmées d'un commun accord entre le service bénéficiaire et le titulaire. Elles sont traitées à prix forfaitaire annuel avec une décomposition par type de prestation.

Nouvelle superficie : correspond à une modification de surface sur site existant en cours de marché.

Article 3. CONDITIONS DE LA CONSULTATION

3.1 Procédure de passation

L'accord cadre est passé selon la procédure d'appel d'offres ouvert des articles L. 2124-2 et R. 2161-2 à R. 2161-5 du code de la commande publique.

3.2 Allotissement et lieux d'exécution

Les prestations sont alloties de la manière suivante :

N°	Intitulés lots séparés	Lieux d'exécution	Montant quadriennal prévisionnel € HT	Montant quadriennal maximum € HT
Lot 1	DEPARTEMENT 90 ET 70	SPIP HAUTE SAONE/TERRITOIRE DE BELFORT 70/90 : SPIP BELFORT 90, SPIP LURE 70, SPIP VESOUL 70 + MA BELFORT 90 + MA VESOUL 70	576 851	1 442 127
	DEPARTEMENT 25	SPIP DOUBS : SPIP BESANCON, SPIP MONTBELIARD + MA MONTBELIARD + MA BESANCON + POLE FORMATION		
Lot 2	DEPARTEMENT 39	SPIP JURA : SPIP DOLE, SPIP LONS LE SAUNIER + MA LONS LE SAUNIER	144 736	361 840
Lot 3	DEPARTEMENT 21	SPIP COTE D'OR DIJON + MA DIJON + SIEGE DISP DIJON (y compris toutes les ANNEXES du siège)	1 458 048	3 645 120
	DEPARTEMENT 71	SPIP SAONE ET LOIRE : SPIP MACON, SPIP CHALON		
	DEPARTEMENT 89	SPIP YONNE : SPIP AUXERRE, SPIP SENS + MA AUXERRE		
Lot 4	DEPARTEMENT 18	SPIP CHER BOURGES + MA BOURGES	265 201	663 004
Lot 5	DEPARTEMENT 58	MA NEVERS	34 944	87 360
Lot 6	DEPARTEMENT 45	SPIP LOIRET : SPIP ORLEANS, SPIP MONTARGIS, CSL MONTARGIS	170 166	425 414
	DEPARTEMENT 28	SPIP EURE ET LOIRE CHARTRES		
Lot 7	DEPARTEMENT 36	SPIP INDRE CHATEAUROUX + MC ST MAUR + DOJO + POLE FORMATION	434 464	1 086 160
Lot 8	DEPARTEMENT 37	SPIP INDRE ET LOIRE TOURS + MA TOURS	224 810	562 025
	DEPARTEMENT 41	SPIP LOIR ET CHER BLOIS + MA BLOIS		
TOTAUX tous lots confondus € HT			3 309 220 € HT	8 273 050 € HT

Les soumissionnaires sont libres de présenter une offre pour chacun des lots.

3.3 Forme et étendue

L'accord-cadre est mono-attributaire.

Suite à un lot resté sans réponse, le pouvoir adjudicateur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalable, selon les dispositions de l'article R 2122-2 du code de la commande publique.

Il est exécuté par l'émission de bons de commande.

Il s'agit d'un marché de prestations de services à prix forfaitaires annuels, portant sur des prestations courantes récurrentes, périodiques programmés de nettoyage et vitrerie des locaux pénitentiaires. Prix forfaitaires renseignés dans l'Annexe financière à l'acte d'engagement.

L'accord-cadre est conclu :

- sans minimum, avec un maximum de 8 273 050 € HT, sur sa durée totale, conformément à l'arrêt Simonsen & Well A/S, Aff.C-23/20 du 17 juin 2021 de la CJUE relatif à la fin des accords-cadres sans montant maximal.

Le présent accord cadre cessera automatiquement de produire ses effets lorsque ce montant maximum aura été atteint, quelle que soit la durée prévue initialement par l'acheteur.

3.4 Durée de l'accord cadre

3.4.1 Cadre général

Ce marché est conclu pour une période de douze mois ferme, la date prévisionnelle de démarrage des prestations est fixée au 01 juin 2026.

3.4.2 Reconduction

Ce marché peut faire l'objet de trois (3) reconductions tacites d'une durée d'un (1) an chacune.

Sa durée maximale est de 48 mois.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de ne pas le reconduire.

En cas de non reconduction, un courrier est adressé via la plateforme PLACE au plus tard deux (2) mois avant la date d'anniversaire de la notification du marché.

En cas de non reconduction, le pouvoir adjudicateur n'est pas tenu de fournir de motifs au titulaire.

Dans l'hypothèse où l'accord-cadre ne serait pas reconduit, les bons de commande émis continuent à s'exécuter jusqu'à leur terme.

Si le pouvoir adjudicateur décide de reconduire le marché, le titulaire ne pourra pas refuser cette reconduction.

3.5 Clause de réexamen

3.5.1 Clause de réexamen générale

En application de l'article R.2194-1 du code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur souhaite pouvoir bénéficier pendant toute la durée de l'accord cadre, des évolutions normatives, technologiques, innovations, et améliorations qui ne constituent pas une modification substantielle de l'accord cadre.

Par dérogation à l'article R2194-7, cette modification ne donnera pas lieu à une négociation des tarifs avec le titulaire. Le tarif en vigueur dans l'annexe financière y compris les augmentations annuelles seront appliquées.

3.5.2 Modification des sites

► Toute modification d'un site (structure) ou d'un local (bâtiment) par construction, ou modification de superficie, ou déménagement dans la même ville ou proche, fera l'objet (articles R2194-1et

suivants du code de la commande publique) d'une négociation des tarifs avec le titulaire et d'un bon de commande émis par le service bénéficiaire.

Le titulaire bénéficiera du rajout ou de la diminution de superficie sans nouvelle mise en concurrence.

En cas d'ajout d'un site, le pouvoir adjudicateur ou son représentant local sur site, respectera un préavis de deux mois, pour transmettre au titulaire du lot la fiche du nouveau site et convenir de la date d'effet de la modification.

► En cas de suppression géographique d'un site, le pouvoir adjudicateur ou son représentant local le notifiera au titulaire avec un préavis de deux mois. Aucune indemnité ne pourra être réclamée par le titulaire du marché.

► En cas de déménagement sur un site type cité administrative, avec prestataire déjà existant, la résiliation du lot sera automatique.

► Fermeture provisoire ou définitive : dans le cas où un établissement serait fermé en cours d'exécution du marché, soit de façon définitive ou momentanée (décision politique, travaux, catastrophes naturelles, pandémie, mutinerie...), le représentant du pouvoir adjudicateur en informera le titulaire dans les plus brefs délais par lettre recommandée avec accusé réception, pour lui notifier que le marché est suspendu ou caduque.

Le marché prendra alors fin à la date de fermeture de l'établissement ou sera suspendu le temps d'un retour à la normale.

Le titulaire ne pourra dans ces hypothèses prétendre à aucune indemnisation compensatrice.

3.5.3 Modification des prestations sur site existant

En application de l'article R.2194-2 du CCP, au cours du déroulement de l'accord cadre, le pouvoir adjudicateur peut inviter le titulaire à compléter son offre par écrit, sans nouvelle procédure de mise en concurrence, en proposant d'autres fournitures ou d'autres prestations qui sont devenues nécessaires, mais qui ne constituent pas une modification substantielle de l'accord cadre.

L'article R2194-3 prévoit que le montant maximal de la modification d'un marché conclu par le pouvoir adjudicateur, ne peut être supérieur à 50 % du montant du marché initial.

Ainsi, toute modification dans la composition des prestations forfaitaires (*fréquence de passage, changement de revêtement de sol ou de zonage du site, modification de prestation...*) fera l'objet d'une modification par voie d'avenant (articles R2194-1 et suivants du code de la commande publique).

Article 4. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans l'ordre de priorité ci-après :

- L'acte d'engagement et son annexe financière,
- Le présent cahier des clauses administratives particulières et ses annexes
- Le cahier des clauses techniques particulières et ses annexes ;
- Cadre de réponse du mémoire technique ;

Pièces générales du marché :

- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services approuvé le 30 mars 2021 ;

Le code de la commande publique

Article 5. REPRESENTATION DES PARTIES

5.1 Représentation de l'acheteur

Le responsable de site est l'interlocuteur du titulaire, désigné par les services dans chacun des sites.

L'interlocuteur désigné par l'acheteur est chargé du suivi de l'exécution des prestations. Il est désigné lors de la notification de l'accord-cadre.

L'acheteur notifie toute modification du responsable de site au titulaire.

5.2 Représentation du titulaire

Le titulaire de chacun des lots du marché désigne, dès le début du marché, pour chaque site, le responsable qui est chargé d'être l'interlocuteur de l'administration pour toute question se rapportant à l'exécution des lots.

Il est l'intermédiaire entre la DISP, les établissements pénitentiaires et le personnel intervenant.

Le titulaire s'engage à informer, sans délai, l'acheteur de toute modification d'interlocuteur désigné.

Le représentant du titulaire (responsable qualité – contremaître ou un responsable d'exploitation) encadre les personnels d'entretien sur site. (voir article 5.4 CCTP)

Il est joignable par téléphone portable à tout moment de la journée par ses agents ou par l'Administration.

Pour pallier à ses absences et congés, l'administration exige l'existence d'un binôme, personne ressource ayant les connaissances des sites, capable d'assurer l'intérim dans les mêmes conditions. Les coordonnées du binôme seront à communiquer dès la notification du marché à chaque site ; chaque prestataire prendra bonne note de cette exigence.

5.3 Réunions de démarrage et de suivi

Dès notification du marché, le titulaire doit convenir avec chaque responsable de site d'une réunion de démarrage du marché.

A la demande du responsable de site, des réunions de suivi peuvent être tenues avec le titulaire.

Article 6. CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS

Continuité du service

Le titulaire du marché s'engage à exécuter les prestations notamment en cas de grève, de pandémie, de congé ou de maladie de son personnel... Le personnel remplaçant doit avoir les mêmes qualifications que le personnel permanent et doit être préalablement agréé par le responsable du site selon les conditions définies dans l'article 5.1 du CCTP.

En cas de pandémie sanitaire, le prestataire appliquera immédiatement les règles d'hygiène spécifiques qui lui seront imposées ; le surcoût engendré par ces prestations fera l'objet d'un bon de commande spécifique.

En cas de menace sanitaire grave appelant à des mesures d'urgences, le CCAG FCS s'applique.

Pour le cas où il ne pourrait assurer lui-même la prestation, le titulaire s'engage à en informer le pouvoir adjudicateur immédiatement.

Délais d'exécution des prestations

Le point de départ du délai d'exécution du bon de commande est la date de sa notification ou la date fixée dans le bon de commande, postérieure à la notification de ce celui-ci.

Les bons de commande peuvent s'exécuter au-delà de la fin du marché, à condition qu'ils aient été émis avant l'expiration du marché, pour assurer la continuité d'un approvisionnement durant le temps de l'achèvement de la procédure de passation du marché suivant.

La résiliation de l'accord-cadre ne remet pas en cause la validité du bon de commande émis avant la date d'effet de la décision de résiliation. Le titulaire est tenu de respecter son engagement contractuel jusqu'à l'admission des prestations commandées.

Emission des bons de commande

Chaque service bénéficiaire émet son bon de commande annuel pour les prestations courantes récurrentes et périodiques programmées de nettoyage, sur la base des prix forfaitaires prévus dans l'annexe 1 financière de l'acte d'engagement.

Par dérogation à l'article 3 du CCAG de référence, tout bon de commande annuel doit être transmis par messagerie,

- c'est la date et l'heure d'envoi du message électronique qui vaut notification, la messagerie de l'acheteur faisant foi. Ce dernier s'assure au préalable que l'adresse électronique du destinataire est valide.

Chaque bon de commande, et son éventuelle annexe, précise notamment :

- la date et le numéro d'engagement juridique (EJ) du marché dans Chorus
- les coordonnées du bénéficiaire (notamment le SIRET ETAT nécessaire à la transmission de la facture) 110 002 011 00044
- le numéro de l'engagement juridique nécessaire à la transmission de la facture.
- la date d'émission du bon de commande
- le code du service exécutant en charge du paiement CGFDJUS021
- la désignation et la quantité des prestations commandées
- le prix correspondant hors taxes (HT) et toutes taxes comprises (TTC)
- le montant total HT et TTC du bon de commande
- les délais de livraison (date de début et de fin d'exécution du bon de commande)
- les lieux d'exécution des prestations
- En complément possible : ex : horaires d'ouverture des locaux à prendre en compte pour le jour de la livraison, etc.

6.1 Exigences relatives aux prestations

6.1.1 Prise en charge des locaux en début de marché / restitution des locaux en fin de marché

Le Titulaire reconnaît avoir visité les lieux préalablement à la remise de son offre et déclare être parfaitement informé de la constitution des locaux.

Le Titulaire ne peut se prévaloir de la méconnaissance ou de l'insuffisance d'informations sur les bâtiments ou leurs installations, ou faire état ultérieurement d'une erreur, omission ou imprécision quelconques, pour ne pas accomplir tout ou partie des prestations nécessaires à l'accomplissement total de sa mission dans le cadre défini par le présent CCAP et par le CCTP et ses annexes.

Le Titulaire demeure seul responsable des erreurs qui peuvent se produire soit de son fait, soit par manque de vérification des plans et des divers documents contractuels.

Les inexactitudes qui peuvent être évoquées après la passation du marché ne remettent en aucun cas en cause le prix global arrêté.

Le Titulaire doit effectuer toutes les réparations ou réfections nécessaires pour remédier aux défauts qui seraient constatés, que ceux-ci proviennent d'une défectuosité des produits employés par lui, ou des conditions d'exécution des prestations dont il a la charge.

Le Titulaire s'engage à laisser, en fin d'exécution du marché, les locaux ou équipements en état normal d'entretien.

6.1.2 Etat des lieux de propreté au démarrage du marché

Avant le début d'exécution des prestations ou au plus tard dans le mois qui suit la notification du marché, un état de propreté des lieux est établi contradictoirement entre le responsable de site et le titulaire du marché.

Cet état des lieux porte sur la totalité des locaux.

Cet état des lieux fait l'objet d'un procès-verbal (cf. annexe 2 au présent CCTP) signé par les deux parties. Le titulaire peut indiquer au responsable de site les actions correctrices dont il conseille la réalisation en supplément du forfait, pour mise en conformité du site.

6.1.3 Cadre d'intervention des prestations

Les prestations devront être réalisées conformément aux périodicités minimales mentionnées, dans l'annexe 1 AE offre financière et dans le CCTP (article 3) et ses annexes.

Le Titulaire étant tenu par une obligation de résultat, si des passages supplémentaires sont nécessaires, ils devront être réalisés dans le cadre du forfait.

Les plannings et horaires effectifs d'interventions seront définis et mis en place après avis et validation des établissements bénéficiaires.

Cette mise au point ne change pas les conditions financières et administratives du marché.

Ces plannings seront affichés à tous les étages des bâtiments maximum 4 semaines après la date de démarrage des prestations.

6.1.4 Fluides

Les fournitures d'électricité et d'eau, nécessaires à l'exécution des prestations, seront assurées gratuitement par le pouvoir adjudicateur.

6.1.5 Les matériels

Les matériels utilisés dans le cadre de l'exécution du marché doivent être tenus en bon état de marche. Ils devront être régulièrement contrôlés par le titulaire et être conformes aux règles de sécurité en vigueur. A défaut, le titulaire doit procéder au remplacement immédiat de ce matériel.

6.1.6 Locaux mis à la disposition du titulaire

Les locaux mis à la disposition du titulaire ne peuvent être utilisés que pour l'exécution de ce marché. Ils serviront à entreposer le matériel et les produits. Ils pourront également servir de vestiaires pour le personnel du titulaire.

6.1.7 Les biens

Toutes précautions sont prises pour que l'état des mobiliers, immeubles et aménagements ne soient pas altérés par des opérations de nettoyage et en particulier par la projection de produits. Le lavage des sols doit être effectué de façon à éviter l'altération des caractéristiques de ceux-ci. Il est rigoureusement interdit au personnel titulaire de manipuler pour quelque raison que ce soit, les appareils et matériels se trouvant dans les locaux.

La mission du Titulaire étant de maintenir les installations existantes en bon état de propreté, les dégâts occasionnés aux installations ou les interruptions de service qui peuvent résulter de sa faute feront l'objet d'une remise en état à qualité identique par lui-même et à ses propres frais.

6.2 Le personnel

Le titulaire accepte de se soumettre à toute enquête administrative diligentée par le responsable de site à tout moment.

Les personnels nommément désignés par le Titulaire, en vue de l'exécution des prestations du présent marché, doivent être préalablement agréés et sont les seuls autorisés à intervenir dans l'établissement (article 5.1 CCTP).

À cet effet, le titulaire remet au responsable de site la liste nominative du personnel, pour agrément, au moins 10 jours avant le démarrage des prestations.

Pour tout changement de personnel en cours de marché, le titulaire doit adresser au responsable de site une demande d'agrément, dans les quinze jours ouvrés avant la date de début d'intervention de ce personnel.

Le Titulaire est réputé avoir vérifié l'exactitude des références professionnelles et du domicile des agents qui seraient recrutés pour les prestations.

Les personnels possèdent les qualifications requises pour l'exécution des tâches qui leur sont confiées. Les qualifications doivent pouvoir être vérifiées par le responsable de site, qui garde la possibilité de récuser, sans avoir à se justifier, le personnel présenté.

Le responsable de site se réserve le droit à tout moment et sans avoir à en justifier, de demander le remplacement de tout membre du personnel du titulaire ou même de lui refuser l'accès des lieux en tout ou partie.

Un registre, placé sur site et tenu à jour par le Titulaire, mentionne la liste du personnel agréé et appelé à intervenir sur le site, les modifications dans la composition du personnel et dans l'attribution des tâches, notamment en cas d'absence ou de cessation de fonction d'un employé. Ce registre doit préciser les heures d'entrée et de sortie des personnels d'intervention. Le registre peut être consulté à tout moment par le responsable de site (par mesure de simplification, une mention spécifique et actualisée dans le cahier de liaison peut remplacer la mise en place d'un registre si le responsable de site le permet).

Le principe du maintien de la continuité de la prestation impose au Titulaire de remplacer le personnel absent de manière programmée, pendant ses congés, ou imprévue, par un personnel de qualification équivalente, préalablement agréé (article 5.2 CCTP).

Le Titulaire s'engage, sauf motif grave, à ne pas modifier profondément et rapidement le personnel mis en place qui est réputé connaître parfaitement le bâtiment, les installations, les prestations à exécuter et les consignes.

Le Titulaire assure sous sa responsabilité l'organisation du travail, la discipline, le respect des consignes et l'efficacité du personnel dont il est responsable.

Le titulaire informera son personnel sur les techniques de nettoyage et les caractéristiques des produits de nettoyage qu'ils seront amenés à utiliser, ainsi que les instructions nécessaires en matière de sécurité, d'hygiène et d'environnement. Le titulaire veille à faire observer, par son personnel, les règles de sécurité du travail.

6.3 Obligations du titulaire

6.3.1 Obligation de résultat

Le présent accord-cadre est à obligation de résultat.

Des contrôles des prestations seront effectués de manière contradictoire, programmés ou de manière inopinée comme indiqué au CCTP Article 7.

Dans l'hypothèse où le titulaire ne pourrait assurer lui-même la prestation, l'Administration pénitentiaire se réserve le droit de recourir à tout autre moyen à sa disposition pour que les prestations et la livraison de consommables à hauteur de ses besoins, soient réalisées aux frais et risques exclusifs du titulaire (article 13 du CCAP).

6.3.2 Obligation d'information et de conseil

Le titulaire a un devoir de conseil ou d'alerte, s'il se rend compte, lors de ses interventions, de dysfonctionnements, dangers... potentiels au titre de ses prestations.

Le titulaire est tenu de signaler à l'acheteur tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution des prestations.

6.3.3 Confidentialité, protection des données à caractère personnel et mesures de sécurité, exigences d'accès aux sites

► Le présent marché comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG FCS.

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les moyens appropriés afin de garder confidentiels les informations, les documents et les objets auxquels il aura eu accès lors de l'exécution de l'accord-cadre, sans qu'il soit besoin d'en expliciter systématiquement le caractère confidentiel. Ces informations, documents ou objets ne peuvent être, sans autorisation expresse de l'acheteur, divulgués, publiés, communiqués à des tiers ou être utilisés directement par le titulaire, hors de l'accord-cadre ou à l'issue de son exécution.

► La protection des données à caractère personnel est assurée conformément à l'article 5.2 du CCAG FCS. (voir annexe 3 CCAP).

► Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAG-FCS.

Toute personne relevant du titulaire ou de ses sous-traitants est soumise, le cas échéant, à des mesures de sécurité qu'il s'agisse d'accès physiques à des locaux ou d'accès logiques à des informations.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants de leur soumission aux obligations de confidentialité et mesures d'hygiène et de sécurité (voir article 6 CCTP).

Le non-respect de ces obligations conduit à la résiliation immédiate de plein droit et sans indemnité du présent marché.

► Les exigences d'accès aux sites et le contact des personnes placées sous-main de justice sont régis par des dispositions générales du Code de Procédure Pénale, par le Code Pénitentiaire (loi N°2021 1729 du 22 décembre 2021) et par le règlement intérieur de chaque établissement pénitentiaire (BO du 20 dec 2013 NORJUSK1340044N). Ce dernier confère autorité et légitimité aux décisions des personnels pénitentiaires, c'est un outil d'information pour toutes les personnes intervenant dans

l'établissement. Des autorisations et des conditions d'accès gouvernent nos établissements ainsi que les modalités de chantier.

Toute personne entrant dans l'établissement doit se plier aux contrôles d'usage et respecter les articles de procédure pénale suivants : D220, D274, D277 et D278.

L'annexe 1 du CCAP définit les conditions d'accès dans les lieux de détention.

Modalités d'obtention des autorisations d'accès aux établissements : outre l'extrait du casier judiciaire B2, une enquête préfectorale sera ordonnée. Ces formalités exigent de la part du prestataire, une anticipation certaine, car l'accès sera interdit à tout agent n'ayant pas reçu d'habilitation de la part de la structure concernée (voir article 5.1 CCTP).

Les candidats sont réputés informés des conditions particulières liées à leur intervention à l'intérieur d'établissement pénitentiaire en activité. Ils se conforment à toutes injonctions du chef d'établissement et/ou du personnel pénitentiaire concernant le fonctionnement de l'établissement.

Ils ne peuvent en aucun cas arguer d'un quelconque préjudice à ce titre.

6.3.4 Reprise du personnel

Le titulaire s'engage à respecter, l'article 7 de la convention collective nationale des entreprises de propreté et services associés du 26 juillet 2011 qui prévoit la continuité du contrat de travail des salariés attachés au marché en cas de changement de prestataire.

Ces dispositions s'appliquent aux entreprises ayant une activité relevant du code APE 81.2, attributaires et sous-traitantes de l'exécution du marché lorsqu'il y a succession de prestataires pour des travaux effectués dans les mêmes locaux.

Le titulaire du marché ainsi soumis à l'obligation de reprise du personnel sera donc dans l'obligation de maintenir les heures hebdomadaires, le niveau de rémunération ainsi que tout autre avantage : prime, panier repas, frais etc....dans les mêmes conditions énumérées à l'annexe 7 de la convention collective (art L1224-1 DU Code du Travail).

Dans ce contexte et dans le but que l'acheteur transmette ces éléments essentiels à l'ensemble des soumissionnaires dans le dossier de consultation lors du renouvellement de ce marché, le titulaire est tenu de transmettre, six mois avant la fin du marché, les éléments relatifs au personnel exécutant les prestations sur les lots concernés remplissant les conditions de reprise posées à l'article 7 de la convention collective susvisée.

Cette information pourra être réactualisée par l'attributaire à la demande de l'acheteur lors de la période de passation du marché.

Les informations par lot à transmettre sous forme de liste du personnel éligible sont :

- ☐ Le temps de travail mensuel affecté au lot concerné avec horaire habituel,
- ☐ Le salaire brut mensuel correspondant incluant les charges salariales,
- ☐ La nature du contrat à reprendre,
- ☐ Les éventuels avantages acquis,
- ☐ La date d'affectation sur le marché,
- ☐ La date d'embauche déterminant l'ancienneté,
- ☐ La qualification des agents,
- ☐ Les autres éléments nécessaires à l'appréciation de la masse salariale.

Le titulaire transmet également le montant de la masse salariale brute globale correspondante. Les éléments transmis par le titulaire ne doivent en aucun cas comporter de données à caractère personnel et doivent être transmis sous format Excel ou équivalent (annexe 4 CCAP Tableau de reprise des personnels Fin de marché).

6.4 Responsabilité du titulaire

Le titulaire est tenu de mettre en œuvre, dans le cadre des missions qui lui sont confiées, tous les procédés et moyens lui permettant de réaliser les prestations conformément aux spécifications du cahier des charges et à l'obligation de résultat qui s'impose à lui.

Pour les prestations qui lui incombent, le titulaire doit strictement respecter les délais, les coûts et les niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels régissant le marché. Les prestations doivent être conformes aux prescriptions de l'ensemble des normes homologuées ou à toute norme européenne équivalente.

Cette disposition vaut non seulement pour les normes en vigueur au jour de la passation de l'accord-cadre mais également pour toutes les nouvelles normes qui deviendraient effectives en cours d'exécution de l'accord-cadre.

6.5 Considérations sociales

6.5.1 Travail en journée et/ou continu

En application de la circulaire du 1^{er} Ministre du 06 novembre 2013, il est préconisé de développer le recours aux prestations de nettoyage réalisées en journée et/ou en continu :

► Par travail en journée, il convient d'entendre la réalisation de tout ou partie des interventions du personnel de propreté au maximum sur des horaires de bureau, compatibles avec une vie familiale et sociale, et pendant le temps de présence des usagers du site.

► Par travail en continu, il convient d'entendre l'absence de fractionnement des heures d'intervention du personnel de propreté en vue d'une réalisation sur une seule et même plage

Ces 2 conditions de travail (en journée et/ou en continu) sont à mettre en place en fonction des exigences opérationnelles des sites.

6.5.2 Clause de Labellisation Diversité – Egalité H-F – EGACONDITIONNALITE

Le ministère de la Justice est engagé dans une démarche de promotion de la diversité et de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. A ce titre, il est attentif dans le choix de ses contractants comme dans la réalisation des prestations, au respect des dispositions législatives et réglementaires en la matière.

En application de l'article L.2112-2 du code de la commande publique, le titulaire doit s'engager, au titre de l'exécution du marché, dans une démarche d'amélioration continue de la qualité de ses pratiques sociales en matière de prévention des discriminations, ainsi que de promotion de l'égalité des chances et de la diversité, notamment l'égalité entre les femmes et les hommes (éga-conditionnalité).

La promotion de la diversité s'entend comme l'ensemble des moyens permettant de garantir l'égalité réelle de traitement entre tous les individus dans le domaine de l'emploi, indépendamment de leurs différences. Elle regroupe des actions de lutte contre les discriminations et de promotion de l'égalité des chances ».

La prise en compte de l'égalité femmes-hommes doit être limitée aux prestations qui font l'objet du marché et aux moyens humains affectés à l'exécution des prestations dudit contrat. Dès lors, l'attributaire doit impérativement renseigner le questionnaire disponible via le lien ci-dessous, avant la date de notification du marché :

[https://s1.sphinxonline.net/surveyserver/s/ENQUETES-
JUSTICE/Diversite_Discriminations_Egalite_2021/questionnaire.htm](https://s1.sphinxonline.net/surveyserver/s/ENQUETES-JUSTICE/Diversite_Discriminations_Egalite_2021/questionnaire.htm)

Le questionnaire est à compléter :

- 15 jours suivant la date de notification du marché
- et
- 2 mois avant la date de fin du marché ». Le titulaire devra présenter le bilan des résultats obtenus et des axes d'amélioration réalisés.

6.5.3 Actions de formation sur le personnel

Le titulaire doit assurer des actions de formations pour ses personnels et veiller à ce que les connaissances sur le plan de la technique et de la sécurité soient acquises.

100% du personnel œuvrant, devra être formé sur au moins une des thématiques prioritaires définies par la convention collective :

- Accès aux certificats de qualification professionnelle
- Lutte contre l'illettrisme et accès aux connaissances et compétences de base
- Prévention des risques professionnels....

Il tient à jour un document permettant de juger de l'efficacité de la formation dispensée et en informe le responsable de site à chacune de ses demandes.

6.5.4 Considérations environnementales

► Le titulaire s'engage à utiliser des produits d'entretien et des consommables éco-labellisés et éco-responsables réglementaires, respectueux de la protection de l'environnement et de la santé humaine (voir article 4 CCTP).

► Le titulaire s'engage à mettre en place des méthodes de nettoyage favorisant des économies d'eau et d'énergie

► Le prestataire devra éviter tout éclairage superflu, il veillera à ce que l'éclairage soit limité au temps nécessaire à l'exécution des prestations.

► Le titulaire s'engage à former ses personnels aux exigences environnementales.

► Collecte sélective des déchets : le titulaire doit respecter les consignes de tri des déchets du lieu d'exécution des prestations (voir article 2.2 CCTP).

Le tri à la source consiste en l'ensemble des opérations réalisées sur les déchets qui permettent de séparer les cinq flux concernés par cette réglementation (papier, métal, plastique, verre et bois) des autres déchets et de les conserver séparément, par catégories en fonction de leur type et de leur nature [\[Art D. 543-279 du code de l'environnement\]](#). Concrètement, il s'agit de mettre en place un dispositif efficace de tri, d'organiser la collecte de ces déchets séparément des autres déchets et de veiller à ce que les modalités de tri mises en place par chaque site bénéficiaire, soient respectées durant tout le processus.

ARTICLE 7 SUIVI ET CONTROLE DES PRESTATIONS

Se reporter à l'article 7 du CCTP.

ARTICLE 8 PENALITES

Par dérogation à l'article 14 du CCAG FCS, les pénalités suivantes pourront être appliquées sur le montant HT de la facture du site considéré.

Par dérogation au CCAG FCS art 14.1, le titulaire est tenu à une obligation de résultat et engage sa responsabilité du simple fait que l'obligation n'a pas été exécutée. Il ne peut alors échapper à sa responsabilité qu'en prouvant la survenance d'un cas de force majeure (Circulaire du 20.11.74)

L'attention du prestataire est attirée sur le fait que les différentes pénalités et l'application aux frais exclusifs du titulaire pourront être cumulables entre elles et applicables sans mise en demeure préalable.

Les pénalités seront décomptées en jours calendaires de retard, jusqu'à ce que le titulaire mette fin aux manquements signalés.

La fin du délai de pénalité sera fixée à la date où le titulaire du marché convoquera l'administration pour lui faire constater la réalisation des prestations.

Pénalité de retards liée aux documents obligatoires, non transmission planning d'intervention, absence de cahier de liaison....	100 € HT par jour de retard de non remise de documents obligatoires.
Pénalité pour non-respect des précautions du lieu d'exécution des prestations.	Une pénalité de 300 € HT par précaution non respectée.
Pénalité pour non-respect des ETP affectés sur site	il est appliqué au titulaire une pénalité de 100€ HT par agent absent et par jour.
Pénalité pour travail dissimulé, en cas de non-respect des obligations prévues par le code du travail (le montant ne pourra excéder la sanction pénale prévue par le code du travail)	Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10 % du montant TTC du marché. Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.
Pénalité pour défaut de qualité lié aux produits, méthodes ou matériels utilisés	Toute utilisation de produits, méthodes ou matériels ne respectant pas les stipulations du marché relatives au développement durable donne lieu à une pénalité de 100 euros HT par manquement constaté.
Pénalité pour dommage matériel provoqué par l'utilisation de produits, méthodes ou matériels non conformes	Donne lieu à l'application d'une pénalité d'un montant équivalent au coût de la remise en état des installations ou équipements sur présentation de devis du pouvoir adjudicateur (robinetterie inox attaquée, ...).
Pénalité pour inexécution partielle des prestations, dans le délai de 24H pour un défaut urgent ou 3 jours ouvrés, pour un défaut courant, à compter de son signalement par courriel à l'encadrant du titulaire. La pénalité s'applique également en cas de résiliation du marché pour les bons de commande en cours d'exécution (article 12 CCAP).	il est fait application d'une pénalité de 80 euros HT par jour et par bâtiment, dès le lendemain de la fin du DRM.

Pénalité pour inexécution totale des prestations, dans le délai de 24H pour un défaut urgent ou 3 jours ouvrés, pour un défaut courant, à compter de son signalement par courriel à l'encadrant du titulaire La pénalité s'applique également en cas de résiliation du marché pour les bons de commande en cours d'exécution (article 12 CCAP)..	il est fait application d'une pénalité de 160 euros HT par jour et par bâtiment, dès le lendemain de la fin du DRM.
Pénalité pour non-conformité de l'action corrective faisant suite au contrôle contradictoire	il encourt une pénalité de 150€ HT par zone contrôlée.
Pénalité pour non respect du délai de résolution de l'action corrective, faisant suite au contrôle contradictoire	il encourt une pénalité de 150€ HT par zone contrôlée.
Pénalité pour perte de clefs ou badge d'accès pendant l'exécution du marché	Le titulaire verse à l'administration le coût de remplacement de l'appareil perdu et si nécessaire le coût de l'ensemble des modifications entraînées par cette perte, comme par exemple le remplacement des serrures concernées.
Pénalité pour non restitution de clefs ou badge d'accès en fin de marché	entraînera de plein droit une pénalité de 700€ HT par objet, qui sera retenue sur les sommes dues, par l'administration.
Pénalité pour absence de déclaration à la personne publique en cas de vol ou de perte de clefs ou badge d'accès	entraînera de plein droit une pénalité de 700€ HT par objet, qui sera retenue sur les sommes dues, par l'administration.
Pénalité pour défaut de présence à un contrôle qualité programmé	Une pénalité de 80€ HT sera appliquée à partir de 2 absences consécutives.
Pénalité pour non-respect de la tenue de travail des agents	il fait application d'une pénalité de 150€ HT par personne, par jour.
Non respect d'un engagement pris dans le mémoire technique	application d'une pénalités de 150€ par défaut de réalisation d'un engagement pris dans le mémoire technique
Pénalité pour retard de transmission du planning opérationnel définitif	il est appliqué une pénalité de 50€ HT par jour de retard.
Pénalité pour manque de consommables sanitaires (papier, savon, essuie mains etc...)	application d'une pénalité de 30€ HT par type de consommables manquants et par jour de retard de non réapprovisionnement.
Pénalité pour absence de remplacement d'un appareil distributeur de consommables sanitaires en panne, dans un délai de 5 jours calendaires	application d'une pénalité de 30€ HT par jour de retard de non remplacement.
Pénalité pour non transmission du justificatif de traçabilité du traitement des déchets.	En cas de non transmission du justificatif de traçabilité du traitement des déchets, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 50 € HT par jour de retard.
Pénalité pour non-respect des délais de remise du questionnaire d'éga-conditionnalité	En cas de non-respect des délais de remise du questionnaire amont et/ou de fin de marché relatif à la promotion de la diversité et d'égaconditionnalité ou du bilan, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité forfaitaire de 50 € HT par jour de retard

ARTICLE 9 REGIME FINANCIER

9.1 Forme et contenu des prix

9.1.1 Prix forfaitaire

Le prix forfaitaire (consommables inclus) s'applique à la réalisation des prestations dans les conditions définies par le cahier des clauses techniques particulières et ses annexes.

Le prix forfaitaire rémunère ainsi le titulaire pour l'ensemble des prestations, quel que soit le temps passé, le nombre de personnes, le matériel déployé ou des quantités de matériels, consommables ou de produits livrés.

L'ensemble des prix figure dans l'annexe financière à l'acte d'engagement.

Les prix s'entendent fermes, hors taxes, en euros et sont réputés inclure :

- Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, les frais afférents aux moyens mis à disposition du titulaire (article 10.1.3 CCAG FCS), ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires. La valorisation ou l'élimination des déchets créés lors de l'exécution des prestations, en application de l'article 20-4 du CCAG-FCS

Le titulaire est réputé avoir pris en compte, dans l'établissement de sa proposition financière, l'ensemble des exigences du présent cahier des charges, toutes les données et informations nécessaires, sujétions techniques et contraintes de tout type, connaissance exhaustive des locaux, après visite sur site, notamment les conditions d'accès et d'intervention.

Par conséquent, il ne peut se prévaloir de la méconnaissance ou de l'insuffisance d'informations sur les sites pour prétendre à un complément de rémunération en cours d'exécution du marché.

Les surfaces, quand elles sont renseignées, sont données à titre indicatif et n'ont pas de valeur contractuelle.

Le prix proposé est forfaitaire et ne dépend donc pas de la surface. Ainsi le prix forfaitaire contenu dans l'offre ne saurait être remis en cause ultérieurement, du fait d'une éventuelle correction de mètre ; le titulaire est réputé avoir effectué les vérifications avant l'établissement de son offre lors de la visite préalable.

9.1.2 Coût des consommables

Le coût des consommables est établi sur la base du nombre estimé de la moyenne journalière de personnes présentes ou de passage dans les structures (voir annexe 1 AE offre financière).

Le coût de la fourniture de consommables sanitaires est le même durant toute la durée du marché et soumis à la révision de prix, mais ne subit pas d'augmentation suite à un changement du sous-traitant du titulaire.

9.2 Variation des prix

Les prix de l'accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise de l'offre par le titulaire, ce mois est appelé " mois zéro ".

La valeur initiale des indices INSEE à prendre en compte est celle correspondant au dernier indice définitif connu à la date de remise des offres.

9.2.1 Modalités de révision des prix

Le prix de chaque lot est révisé avec effet le mois suivant la date anniversaire du marché, par référence à l'index propreté édité par la Fédération des Entreprises de Propreté, d'Hygiène et Services Associés, par application de la formule suivante :

$$P_n = P_o \times (I_n / I_o)$$

Dans laquelle :

P_n : prix révisé

P_o : prix initial du marché, ou dernier prix révisé

I_n : le dernier index définitif publié au moment de la date d'effet de la révision

I_o : dernier index définitif connu à la date de remise des offres.

Le coefficient de révision est arrondi au centième supérieur.

- Ainsi, si la troisième décimale est comprise entre 1 et 4, la deuxième décimale est inchangée (arrondi par défaut) ;

- Si la troisième décimale est comprise entre 5 et 9, la deuxième décimale est augmentée d'une unité (arrondi par excès).

Le calcul de la révision de prix incombe au titulaire qui doit, lors de sa demande de paiement, calculer la révision applicable et fournir à l'acheteur les informations (notamment la valeur des index) nécessaires au contrôle dudit calcul.

Toute demande de révision tarifaire devra, le cas échéant, être adressée par courriel à dbf-uamp.disp-dijon@justice.fr, dans un délai d'un mois avant la date d'application du prix révisé. La DISP dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de la proposition du titulaire pour lui notifier sa décision.

9.2.2 Clause butoir

En dehors de période de crise, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de rejeter toute demande de révision des prix ayant pour effet d'entraîner une hausse des prix d'un pourcentage supérieur à 3% du marché.

9.3 Modalités financières

9.3.1 Avance

L'acheteur accorde une avance au titulaire du marché dans les conditions prévues aux articles R. 2191-3 et suivants du code de la commande publique.

Sauf si le titulaire y renonce expressément dans l'acte d'engagement, l'avance est accordée pour chaque bon de commande, dont le montant est supérieur à 50 000 euros HT et dont la durée d'exécution est supérieure à 2 mois.

Le taux de l'avance est de 5% ou, le cas échéant, de 30 % pour les petites et moyennes entreprises. Ce taux est calculé selon les modalités de l'article R. 2191-6 et suivants du code de la commande publique.

Lorsque la durée du marché est supérieure à 12 mois, le montant de l'avance est fixé entre 5 % et 30 % d'une somme égale à 12 fois le montant initial toutes taxes comprises du marché divisé par sa durée exprimée en mois » (CCP, art. R. 2191-7).

Le délai de versement de l'avance de 30 jours, court à compter de la notification du marché.

Lorsqu'une partie du marché est sous-traitée, l'avance versée au titulaire est calculée sur la base du montant du marché, diminué, le cas échéant, du montant des prestations confiées à des sous-traitants et donnant lieu au paiement direct.

Une avance est accordée au sous-traitant dans les conditions accordées au titulaire telles que décrites ci-dessus, sauf renonciation expresse de sa part figurant dans l'acte spécial de sous-traitance et dans les conditions accordées au titulaire telles que décrites ci-dessus.

Ce droit est ouvert dès la notification du marché ou de l'acte spécial de sous-traitance.

Le remboursement de l'avance tant par le titulaire que par ses éventuels sous-traitants s'effectue conformément aux dispositions de l'article R. 2191-11 et suivants du code de la commande publique.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que s'ils veulent renoncer au bénéfice de l'avance prévue dans cet article, ils doivent le préciser à l'acte d'engagement dans son article 4 : paiement

9.3.2 Modalité de facturation

Présentation des demandes de paiements

Les modalités de présentation de la demande de paiement seront établies selon les conditions prévues à l'article 11.3 du C.C.A.G.-F.C.S.

Les prestations seront rémunérées au vu d'une facturation mensuelle à terme échu, après la certification du service fait réalisé par le service bénéficiaire. Le paiement est effectué selon les règles de la comptabilité publique, en euros.

Les factures afférentes aux prestations sont adressées exclusivement sous forme dématérialisée sur la plate-forme CHORUS-PRO à l'adresse suivante :

<https://chorus-pro.gouv.fr/>

Pour enregistrer sa facture sur le site, le titulaire doit impérativement renseigner les deux informations suivantes :

- Le numéro d'engagement juridique (EJ) CHORUS figurant sur le bon de commande ;
- Le numéro du service exécutant (SE) figurant sur le bon de commande

Une présentation et outil d'aide de la dématérialisation sur le portail chorus pro est mise à la disposition du titulaire afin de faciliter le dépôt de la facture sur Chorus Pro.

Pour toutes informations sur la dématérialisation des factures, vous pouvez consulter le site suivant :

<https://communaute.chorus-pro.gouv.fr>

Toute facture transmise en dehors de ce portail, sera rejetée.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Dispositions applicables en matière de facturation électronique :

Outre les mentions légales, les factures électroniques transmises par le titulaire devront comporter les mentions suivantes :

- L'intitulé et le numéro du marché ;
- L'identification complète du titulaire (raison ou dénomination sociale, Siret, adresse) ;
- La date d'établissement de la facture ;
- Le code du service exécutant, à savoir CGFDJUS021 ;

- Le n° SIRET de l'État : 110 002 011 00044
 - Le n° d'engagement juridique qui aura été communiqué au titulaire lors de l'émission du bon de commande provisionnel ;
 - La prestation réalisée et sa date d'exécution ;
 - Le prix unitaire HT ;
 - Le montant total HT ;
 - Le taux de TVA applicable et son montant ;
 - Le montant total TTC ;
 - Les coordonnées du compte bancaire ou postal sur lequel les sommes doivent être virées, correspondant au compte indiqué à l'acte d'engagement ;
- En cas de co-traitance :
 - En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.
 - ♦ En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire.
 - En cas de sous-traitance :

La sous-traitance relève des articles L 2193-1 à L 2193-14 du code de la commande publique.

Le titulaire peut recourir à la sous-traitance lors de la passation du marché et tout au long de son exécution à condition de l'avoir déclarée à l'acheteur. Il ne peut sous-traiter qu'une partie des prestations du marché. L'acheteur peut exiger que certaines tâches essentielles soient effectuées directement par le titulaire.

La déclaration de sous-traitance s'effectue via le formulaire DC4 joint au dossier de consultation des entreprises et disponible sur le site de la Direction des affaires juridiques (DAJ).

Le cas échéant, le titulaire reste solidairement responsable avec son sous-traitant du parfait accomplissement du contrat et veille à ce que l'ensemble des termes du marché soient respectés. Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

Les autres dispositions relatives à la co-traitance et sous traitance s'appliquent selon l'article 12 du C.C.A.G.-F.C.S

9.3.3 Intérêts moratoires

Les sommes dues sont payées conformément aux dispositions de l'article L.2192-11 du code de la commande publique.

9.4 Modifications financières pour circonstances imprévisibles

Lorsque des circonstances imprévisibles et extérieures aux parties surviennent en cours d'exécution, les parties peuvent convenir d'une modification des clauses financières, si celle-ci est nécessaire à la poursuite de l'exécution, dans les conditions prévues à l'article R.2194-5 du CCP. Une telle modification n'est qu'une faculté pour l'acheteur.

S'il envisage de modifier le contrat pour tenir compte des surcoûts engendrés par les circonstances imprévisibles, l'acheteur se fonde sur les justifications financières précises que lui apporte le titulaire.

Seules peuvent être prises en compte les circonstances produisant un effet réel et certain sur l'exécution de l'accord-cadre, la présente clause n'ayant pas pour objet de compenser des surcoûts dont la survenance n'est qu'hypothétique.

A l'appui de toute demande tendant à la modification des conditions financières du présent accord-cadre, le titulaire doit (circulaire 6338/SG du 30 mars 22 et circulaire 6374 du 29 septembre 2022) :

- Adresser un mémoire en réclamation à l'acheteur démontrant l'existence d'une circonstance imprévisible au sens de l'article R.2194-5 du CCP ;
- Justifier son prix de revient initial, tel qu'envisagé à la date de remise de son offre, et, par conséquent, sa marge bénéficiaire ainsi que les éventuelles provisions pour risques intégrées dans son prix ;
- Fournir tout document de nature comptable (bilans, factures, ...) ou contractuelle (notamment les contrats de fournitures ou de sous-traitance), attestant de la réalité et de l'étendue des surcoûts supportés depuis la survenance de l'évènement imprévisible, pour l'exécution du présent accord-cadre.

L'acheteur vérifie la réalité et la sincérité de ces documents et décide de la suite à donner à la demande du titulaire.

En cas d'acceptation de la demande par l'acheteur, les modifications apportées aux prix, aux tarifs ou aux clauses d'évolution des prix, font l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

La durée de cet avenant est strictement limitée à la durée des circonstances imprévisibles. Celle-ci peut éventuellement être prolongée dans les conditions définies dans l'avenant.

L'avenant conclu sur le fondement du présent article précise, via une clause de rendez-vous, les conditions dans lesquelles, en fin d'exécution de l'accord-cadre, l'acheteur et le titulaire déterminent le montant définitif de la compensation des surcoûts anormaux réellement subis par le titulaire.

Ainsi, si le montant des compensations excède le montant des pertes, le titulaire est alors redevable de la différence. Le montant correspondant est alors récupéré par l'acheteur / le bénéficiaire :

- Soit par précompte sur les factures restant à émettre par le titulaire ;
- Soit par avoir, récupéré sur les montants restant à régler ou à défaut récupéré au moyen d'un titre de recouvrement.

ARTICLE 10 ASSURANCE

Le titulaire assume la responsabilité de l'exécution des prestations et des dommages qu'il cause à l'acheteur en cas d'inexécution (articles 1382 à 1384 du Code civil).

Il est responsable des dommages que l'exécution des prestations peut engendrer : à son personnel, aux agents de l'acheteur ou à des tiers ; à ses biens, aux biens appartenant à l'acheteur ou à des tiers.

Le titulaire doit être couvert par un contrat d'assurance en cours de validité garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il pourrait encourir en cas de dommages corporels et/ou matériels engendrés lors de l'exécution des prestations.

Par dérogation aux dispositions de l'article 9 du CCAG-FCS, le titulaire devra justifier être en possession d'une police d'assurances, au moment de la remise des offres.

À tout moment durant l'exécution de la prestation, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Le titulaire s'engage à informer expressément l'acheteur de toute modification de son contrat d'assurance.

Les sous-traitants doivent fournir les mêmes documents que le titulaire.

ARTICLE 11 REALISATION DE PRESTATIONS SIMILAIRES

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de passer, en application des articles L. 2122-1 et R. 2122-7 du Code de la commande publique, un ou plusieurs nouveaux marchés, sans publicité ni mise en concurrence préalables, ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles qui ont été confiées au titulaire d'un marché précédent passé après mise en concurrence.

ARTICLE 12 RESILIATION

L'acheteur peut résilier le marché dans les cas prévus aux articles L.2195-1 à L.2195-6 du code de la commande publique.

Le marché peut être résilié conformément aux dispositions du CCAG de référence (résiliation pour événements extérieurs ou liés au marché, pour faute du titulaire ou pour motif d'intérêt général).

Le marché peut être résilié pour faute du titulaire en cas de manquement grave et répété, par le titulaire ou son sous-traitant, aux obligations relatives à la confidentialité et de secret des affaires, à la protection des données à caractère personnel (RGPD) et à la sécurité prévue par la réglementation française et européenne ainsi qu'aux obligations prévues par le présent CCAP.

Par dérogation à l'article 42 du CCAG de référence, en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le titulaire n'a droit à aucune indemnisation dans la mesure où le pouvoir adjudicateur ne s'est engagé sur aucun montant minimum.

La résiliation fait l'objet d'un courrier signé par le représentant du pouvoir adjudicateur dûment motivé.

La résiliation du marché n'entraîne pas la résiliation des bons de commande en cours d'exécution.

12.1 Résiliation du marché en cas d'inexécution de la prestation

Dans le cas où le titulaire ne respecterait pas les obligations contractuelles du présent marché, le pouvoir adjudicateur serait en droit de résilier le marché de plein droit, après toute mise en demeure écrite assortie d'un délai de 15j maximum d'exécution, adressée au titulaire et restée sans effet pendant ledit délai.

Cette résiliation aux torts du titulaire ne donnera lieu à aucune indemnité quelle qu'elle soit et impose au titulaire défaillant le surcoût engendré par la passation d'un marché de substitution pour achever les prestations faisant l'objet du marché public (remboursement des annonces légales de publication BOAMP et frais d'annonces dans les journaux locaux).

12.2 Résiliation en cas de non-respect des conditions d'accès au site

Enfin, en cas de non-respect des conditions d'accès au site pénitentiaire par les personnels du titulaire, ainsi qu'en cas de manquements aux obligations de confidentialité et aux sujétions résultant de l'exploitation des locaux tels que précisées dans ce même document, le pouvoir adjudicateur pourra procéder à la résiliation du marché aux torts du titulaire, sans mise en demeure préalable, indépendamment des sanctions pénales éventuellement encourues.

La résiliation pour faute ne saurait donner lieu au paiement d'indemnités au profit du titulaire.

12.3 Résiliation des lots de l'accord cadre

Conformément aux dispositions du CCAG-FCS, le représentant du pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de résilier un ou plusieurs lots de l'accord cadre, entres autres, pour les motifs suivants :

- En cas de survenance d'anomalies ou manquements répétés. Dans cette hypothèse, le pouvoir adjudicateur de l'accord cadre avise le titulaire, par tout moyen utile, et le met en demeure de remédier aux manquements dans un délai raisonnable. En l'absence de résolution, le lot est résilié aux torts du titulaire et sans indemnisation.
- En cas d'inexactitude ou d'absence de documents ou de renseignements obligatoires prévus par les différentes réglementations encadrant le présent accord cadre.

ARTICLE 13 EXECUTION DE LA PRESTATION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE

Le pouvoir adjudicateur peut faire procéder par un tiers, à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du marché prononcée aux torts du titulaire, dans les conditions décrites à l'article 45 du CCAG.

S'il n'est pas possible au pouvoir adjudicateur de se procurer, dans des conditions acceptables, des prestations exactement conformes à celles dont l'exécution est prévue dans les documents particuliers du marché, il peut y substituer des prestations équivalentes.

Le titulaire du marché résilié n'est pas admis à prendre part, ni directement ni indirectement, à l'exécution des prestations effectuées à ses frais et risques. Il doit cependant fournir toutes informations recueillies et moyens mis en œuvre dans le cadre de l'exécution du marché initial et qui seraient nécessaires à l'exécution de ce marché par le tiers désigné par le pouvoir adjudicateur.

L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix du marché, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire, est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

ARTICLE 14 PROMOTION DE LA DEMARCHE DE LABELLISATION RFAR « RELATIONS FOURNISSEURS ET ACHATS RESPONSABLES »

Le ministère de la Justice a été labellisé « Relations fournisseurs et achats Responsables » le 10 décembre 2024.

Par conséquent, le ministère souhaite continuer à améliorer sa relation avec ses fournisseurs en :

- mettant en place des conditions favorables au développement de relation équilibrée ;
- veillant aux intérêts des fournisseurs et sous-traitants ;

- valorisant la démarche d'écoute de la voix des fournisseurs.

Et encourage ses fournisseurs à :

- mettre en place une démarche d'amélioration continue en matière de RSE et valoriser les évolutions en cours de marché
- construire un projet fédérateur transversal et de transformation autour d'une politique achats responsables, en y associant l'ensemble des directions concernées ;
- développer les bonnes pratiques achats responsables dans l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement ;
- s'engager dans un parcours d'achats responsables en signant la Charte RFAR et œuvrer à l'obtention du Label RFAR.

À cet effet, le titulaire s'engage à informer le ministère de toute démarche entreprise en la matière, et notamment :

- la signature de la Charte « Relations fournisseurs et achats responsables »,
- l'obtention du Label « Relations fournisseurs et achats responsables » (RFAR), et/ou toute norme ou tout label équivalent.

Le Médiateur des entreprises et le Conseil national des achats (CNA) se proposent de vous accompagner dans cette démarche.

Pour toute information, consultez le site internet : <https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises>

ARTICLE 15 REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS

Le présent marché est conclu et est exécuté de bonne foi par les parties qui s'engagent à examiner ensemble, dans le plus grand esprit de concertation, tout différend qui pourrait survenir relatif à son existence, son interprétation ou à son exécution.

L'acheteur et le titulaire s'efforcent de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du présent marché public ou à l'exécution des prestations.

15.1 Principes communs au règlement amiable des différends

15.1.1 Rappels quant aux processus de règlement amiable des différends

La médiation ou la conciliation par le Comité consultatif de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics sont des processus de règlement amiable des différends. Leur recours vise notamment à favoriser une solution rapide et pérenne aux problèmes rencontrés, et participe à l'objectif de préserver la relation future du ministère avec ses fournisseurs.

À ce titre, chaque partie reste libre de quitter à tout moment le processus.

Dans l'hypothèse où le différend n'aurait pas trouvé de solution acceptable pour les deux parties, il appartiendra à la plus diligente d'entre elles, si elle s'y croit fondée, de saisir la juridiction compétente du litige en cause.

15.1.2 Suspension des délais de recours contentieux et de prescriptions

Conformément au code de justice administrative, les délais de recours contentieux sont interrompus et les prescriptions sont suspendues à compter de la date d'acceptation des deux parties indiquées dans le courriel d'ouverture qui leur est envoyé par le médiateur « Relations fournisseurs » ou de la date de saisine du Comité consultatif du règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics.

Ces démarches interrompent les délais de recours contentieux jusqu'à la notification de la décision prise après la tentative de règlement amiable, ou de la constatation de l'échec de la démarche.

15.1.3 Confidentialité

Sauf accord des parties, et exceptions prévues par le code de la justice administrative, la médiation ou la conciliation par le Comité sont soumises au principe de confidentialité. Ce principe vise à favoriser les échanges via la libération de la parole, l'émergence de nouvelles idées ou la clarification de situations.

Aussi, les constatations et les déclarations des parties recueillies dans le cadre du règlement amiable doivent rester confidentielles.

Ce principe de confidentialité ne s'applique pas aux pièces, documents et déclarations qui sont connus des parties et préexistent à la démarche, sans préjudice des mentions de protection qui peuvent les concerner.

15.2 Possibilité de saisir le médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs

Lorsque l'acheteur et le titulaire ne parviennent pas à régler le différend à l'issue d'une procédure de réclamation, ils privilégient, avant toute saisine de la juridiction compétente, le recours à la conciliation ou à la médiation. Le médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs, dont l'indépendance est garantie par le fait qu'il n'intervient dans aucune phase de la commande publique, peut être saisi par mail à l'adresse suivante :

mediateur-fournisseurs@justice.gouv.fr

ou par courrier recommandé avec avis de réception à :

Monsieur le médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs
13 place Vendôme
75042 Paris Cedex 01

Par ailleurs, le médiateur pour les relations entre le ministère de la justice et ses fournisseurs peut être consulté par téléphone au 06 77 62 09 60.

ATTENTION : le médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs n'intervient que pour les différends entre le(s) titulaire(s) du marché et le ministère.

15.2.1 Modalités de saisine du médiateur « Relations fournisseurs »

La saisine du médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs doit comporter :

- le nom de l'entreprise à l'origine de la demande ;
- son numéro de SIRET
- l'objet du marché et, le cas échéant, du ou des bon(s) de commande concerné(s) ;
- l'objet de sa sollicitation ;
- le service concerné au sein du ministère de la Justice ;
- les coordonnées mail et téléphoniques de la personne pouvant être contactée au sein de l'entreprise.

Le médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs se prononce sur l'éligibilité de la demande et informe en retour la partie demanderesse dans les meilleurs délais.

Dès lors que la demande d'une partie est estimée éligible, le médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs sollicite l'avis de l'autre partie. Si les deux parties acceptent l'entrée en médiation, le médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs envoie un courriel d'ouverture aux deux parties, précisant la date d'acceptation des parties.

Cette date constitue l'entrée en médiation et fixe la date de la première réunion.

Le recours au service de la médiation est entièrement gratuit.

15.2.2 Durée de la médiation

Les parties décident de fixer un délai de médiation, dans la limite de 6 mois maximum à compter de la date d'entrée en médiation.

La date d'entrée en médiation est celle précisée par le médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs dans son courriel d'ouverture attestant l'acceptation des parties d'entrer dans la démarche. À défaut, elle correspond à la date de la première réunion de médiation, conformément à l'article L. 213 6 du code de justice administrative.

15.2.3 Possibilité de recourir au Comité consultatif de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics ou au Médiateur des entreprises

En cas de différend, les acheteurs et le titulaire peuvent recourir au Comité consultatif de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics compétent ou au Médiateur des entreprises, conformément aux dispositions des articles R. 2197-1 à R. 2197-24 du code de la commande publique.

Le comité consultatif compétent est :

Direction des affaires juridiques

Sous-direction de la commande publique

Bureau économie, statistiques et techniques de l'achat public

1C - Bâtiment Condorcet

6, rue Louise Weiss - Télédocus 353

75703 PARIS Cedex 13

Le Médiateur des entreprises :

Remplir le formulaire en ligne : [Le Médiateur des entreprises](#)

Adresse mail : mediateur.des-entreprises@finances.gouv.fr

ARTICLE 16 REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige, le droit français est seul applicable et les tribunaux français seuls compétents.

La juridiction compétente est le tribunal administratif de DIJON, situé 22 rue d'Assas - 21000 DIJON.

ARTICLE 17 DEROGATIONS

L'Article 3.5.1, déroge à l'article R2194-7 du CCAG FCS

L'Article 6, déroge à l'article 3 du CCAG FCS

L'Article 8, déroge à l'article 14 et 14.1 du CCAG FCS

L'article 10, déroge à l'article 9 du CCAG FCS

L'Article 12, déroge à l'article 42 du CCAG FCS